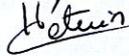


Par délégation de signature,
le Rédacteur
Valérie HETUIN

Direction de la Tranquillité Publique
Arrêté n°2484/2024



ARRETE PORTANT INTERDICTION DE DEPOTS SUR LA VOIE PUBLIQUE OU L'ESPACE PUBLIC DES RECEPTACLES ET CONTENEUR D'ORDURES MENAGERES

Le Maire de la commune de Goussainville ;

Vu le Code général des collectivités Territoriales ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles 131-13 et R610-5 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Considérant que l'autorité de police administrative peut prendre, sur le territoire communal, les mesures nécessaire, adéquat et proportionnées, permettant d'assurer le bon ordre, la sureté la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant qu'il convient de limiter tout élément propice à la facilitation d'incendies volontaires ;

Considérant que le dépôt de réceptacles et de conteneur à ordures ménagères est de nature à augmenter considérablement le risque d'incendie volontaire sur la voie publique ainsi que de ralentir l'intervention des forces de sécurité et d'incendie et de secours ;

Considérant, en outre, les nombres importants d'incendies provoqués tous les ans lors des précédents évènements festifs (halloween, saint sylvestre) sur la commune et des violences urbaines, par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des bâtiments publics.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Tous les 31 décembre à 08h00 au 1^{er} janvier 08h00 heures, il est STRICTEMENT INTERDIT de déposer sur la voie ou l'espace public les réceptacles et conteneur à ordures ménagères par toute personne, en particulier les copropriétés, les bailleurs sociaux et les commerçants, ainsi que leurs encombrants, déchets et immondices.

ARTICLE 2 : L'interdiction prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 3 : La violation du présent arrêté est réprimée par une contravention de 2^{ème} classe, d'un montant maximum de 75 euros et de 150 euros en cas de récidive, en application de l'article R610-5 du Code pénal.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures. Les présentes dispositions seront portées à la connaissance du public par voies d'affichage appropriées.

ARTICLE 5 : Tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de Police de Gonesse, , Monsieur le Directeur de la Tranquillité Publique, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Goussainville, sont chargés chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 12 décembre 2024 à Goussainville

Le Maire,

Abdelaziz HAMIDA

The image shows a circular official stamp of the 'MAIRIE DE GOUSSAINVILLE' with a central emblem. A blue ink signature is written over the stamp, and the name 'Abdelaziz HAMIDA' is printed below it.

Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.